



Focus sur les attachés d'administration de l'État

Un corps interministériel à gestion ministérielle

Le décret 2011-137 du 17 octobre 2011 a créé le corps interministériel des attachés d'administration de l'État, classé dans la catégorie A. Ses membres sont notamment chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion ou de pilotage d'unités administratives. Ils ont vocation à remplir des fonctions d'encadrement.

Il s'agit d'un corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM). Il relève du Premier ministre, mais la nomination et la gestion de ses membres relèvent des autorités de rattachement.

Ainsi, le ministère de l'agriculture gère lui-même ses attachés (plus de 800 agents), et le dialogue social s'exerce au sein de la commission administrative paritaire (CAP) ministérielle, dans laquelle siègent des représentants des personnels. La CAP est appelée à donner un avis sur les décisions relatives à la carrière individuelle des agents du corps (titularisation, avancement, recours en évaluation..).

Un corps à trois grades

- le grade d'attaché qui comporte 11 échelons,
- le grade d'attaché principal qui comporte 9 échelons,
- le grade d'attaché hors classe qui comporte 6 échelons et un échelon spécifique.

Accès au corps des attachés

Les recrutements s'effectuent principalement par la voie des instituts régionaux d'administration (IRA). Il existe trois concours d'accès aux IRA :

- un concours externe s'adressant aux candidats titulaires au minimum d'une licence ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II (bac + 3 ou bac + 4) ou d'une qualification au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes,
- un concours réservé aux candidats déjà en poste dans l'administration (fonctionnaires ou contractuels) totalisant au moins 4 ans de services publics,
- un concours ouvert aux candidats ayant une expérience d'au moins 5 ans dans le secteur privé en tant qu'élu local ou en qualité de responsable d'association (3ème concours).

Des recrutements peuvent également être opérés :

- soit par la voie de concours spécifiques organisés en commun par plusieurs administrations,
- soit au choix après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, sous réserve qu'ils appartiennent à l'administration de recrutement, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie B ou de même niveau justifiant d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectués dans un corps de catégorie B ou de même niveau.



L'inscription sur la liste d'aptitude peut également intervenir après un examen professionnel pour les fonctionnaires de l'État appartenant à un corps de catégorie B, sous réserve qu'ils appartiennent à l'administration de recrutement, s'ils justifient d'au moins 6 années de services publics dans un corps de catégorie B ou de niveau équivalent.

Avancement au sein du corps des attachés

Peuvent être promus au **grade d'attaché principal** :

- les attachés inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. Cet examen n'est ouvert qu'aux attachés déjà rattachés au ministère concerné justifiant d'au moins 3 ans de services civils en catégorie A ou de même niveau ayant atteint le 5ème échelon du grade d'attaché.
- Les attachés inscrits sur un tableau d'avancement annuel justifiant d'au moins 7 ans de services civils en catégorie A ou de même niveau ayant atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

L'accès au **grade d'attaché hors classe** s'effectue uniquement au choix par inscription sur un tableau d'avancement. Il n'existe pas d'examen professionnel pour accéder à ce grade.

Peuvent être promus les attachés principaux ayant atteint le 5ème échelon de leur grade déjà rattachés au ministère concerné justifiant :

- soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985,
- soit de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emplois (notion correspondant au corps dans la fonction publique territoriale) culminant au moins à l'indice brut 966.

L'accès au grade d'attaché hors classe est conditionné à l'exercice de fonctions spécifiques. Il s'agit donc d'un grade à accès fonctionnel (GRAF). La liste des fonctions prises en compte pour l'accès au GRAF a été fixée par un **arrêté de la ministre de la fonction publique du 30 septembre 2013**.

Régime indemnitaire

Un **arrêté de la ministre de la fonction publique du 3 juin 2015** a prévu l'application au corps des attachés du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**), mis en place par le **décret 2014-513 du 20 mai 2014**. Le RIFSEEP comporte deux composantes :

- une composante principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) versée mensuellement (il existe 4 groupes de fonctions pour le corps des attachés),
- un complément indemnitaire annuel (**CIA**) facultatif, mis en œuvre par le MAA, destiné à valoriser l'engagement professionnel.